

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1 000 F • 48 à 60 pages 1 500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO 20 000 F • AFRIQUE 28 000 F • HORS-AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertion)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 5 000 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du gouvernement de la république togolaise

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

- 2001**
23 janv. - Loi n° 2001-001 portant création de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés au Togo..... 1
23 janv. - Loi-cadre n° 2001-002 sur le médicament et la pharmacie. 10

DECRET

- 2001**
17 janv. - Décret n° 2001-001/PR portant autorisation de signature du Protocole d'Accord entre la République Togolaise et le groupe Investisseur stratégique MEDEX PETROLEUM. 27

PARTIE NON OFFICIELLE

- Récépissés de déclaration d'associations..... 28

PARTIE OFFICIELLE

Actes du gouvernement de la république togolaise

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2001-001 du 23 janvier 2001 portant création de l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés au Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Il est créé, au Togo, un Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés regroupant tous les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable et de comptable agréé dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2 - Aux fins de la présente loi, les expressions suivantes désignent :

- « Ordre » : l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés.
- « Conseil » ou « Conseil de l'Ordre » : le Conseil de l'Ordre National des Experts-Comptables Agréés.
- « Tableau » ou « Tableau de l'Ordre » : le Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés.

Art. 3 - L'Ordre veille au respect des règles de déontologie et assure la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

Art. 4 – L'Ordre peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toutes demandes relatives auxdites professions et peut être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question les concernant.

Art. 5 – L'Ordre crée une caisse de garantie pour couvrir toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par ses membres.

Art. 6 – L'Ordre peut créer tout organisme de solidarité et de retraite au bénéfice de ses membres.

Art. 7 – L'Ordre est administré par un conseil élu en son sein, seul habilité à le représenter.

TITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET COMMUNES

CHAPITRE I – DES EXPERTS-COMPTABLES

SECTION 1 – De la définition de la profession d'Expert-Comptable

Art. 8 – Est expert-comptable, au sens de la présente loi, celui qui, inscrit au Tableau, fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à exercer le mandat de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports.

L'expert-comptable peut aussi tenir, organiser les comptabilités et analyser, par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économiques, informatiques, juridiques et financiers.

Art. 9 – Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au Tableau, exercer la profession d'expert-comptable telle que définie à l'article 8, ni créer l'apparence de cette qualité d'une manière quelconque dans son activité.

Art. 10 – Pour être inscrit au tableau de l'ordre, en qualité d'expert-comptable, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité togolaise ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA.
2. Jouir de ses droits civiques.
3. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés.
4. Etre titulaire d'un diplôme d'expertise comptable

reconnu par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

5. Etre de bonne moralité.
6. Avoir un domicile fiscal au Togo.

Art. 11 – Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès à la profession d'expert-comptable est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), ayant conclu avec le Togo une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 10.

Art. 12 – Le titulaire d'un diplôme d'expertise comptable, non inscrit au Tableau et n'exerçant pas la profession d'expert-comptable à titre indépendant ne peut se prévaloir que du seul titre de « Diplômé d'expertise comptable. »

SECTION 2 – Des Experts-Comptables Stagiaires

Art. 13 – Est expert-comptable stagiaire, au sens de la présente loi, le candidat titulaire du diplôme requis et admis par le Conseil à effectuer un stage professionnel, conformément aux conditions définies par l'Ordre.

Tout rejet de candidature doit faire l'objet d'une décision motivée de l'ordre.

Le candidat peut faire appel de la décision de rejet devant la juridiction compétente.

Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre. Ils sont néanmoins à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

CHAPITRE II – DES COMPTABLES AGREES DE LA DEFINITION DE LA PROFESSION DE COMPTABLE AGREE

Art. 14 – Est comptable agréé au sens de la présente loi, celui qui, inscrit au Tableau, fait profession habituelle de tenir, ouvrir, surveiller, centraliser, arrêter et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils n'est pas lié par un contrat de travail.

Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises et organismes dont il arrête les comptes.

Art. 15 – Pour être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité de comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité togolaise ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA.
2. Jouir de ses droits civiques.
3. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité,

notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés.

4. Etre titulaire du diplôme d'études comptables supérieures (DECS), du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) ou tout diplôme délivré reconnu équivalent par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.
5. Justifier, après l'obtention du diplôme mentionné au 4^e point ci-dessus, de l'accomplissement d'un stage professionnel de trois (3) ans auprès d'un professionnel inscrit au Tableau de l'Ordre. Après accord du Conseil de l'Ordre, le stage peut être effectué entièrement ou partiellement auprès d'un professionnel relevant d'un Ordre étranger.
6. Avoir un domicile fiscal au Togo.

Art. 16 – Par dérogation aux dispositions de l'article 15, l'accès à la profession de comptable agréé est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'UEMOA, ayant conclu avec le Togo, une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 14.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXPERTS-COMPTABLES ET AUX COMPTABLES AGREES

SECTION 1 – De la constitution de sociétés d'expertise comptable et d'entreprises de comptabilité

Art. 17 – Les experts-comptables et les comptables agréés peuvent constituer, pour l'exercice de leur profession respective, des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés civiles, des groupements d'intérêt économique à l'exclusion de toute autre forme de société.

Les sociétés constituées par des experts-comptables exercent les seules activités mentionnées à l'article 8 et celles constituées par les comptables agréés, les seules activités mentionnées à l'article 14.

Ces sociétés doivent, sans préjudice de l'application des dispositions législatives qui leur sont propres, et préalablement à toute activité, être reconnues par le Conseil de l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé.

Ces sociétés ainsi reconnues par l'Ordre sont inscrites au tableau de l'Ordre.

Art. 18 – Les sociétés ou groupements visés à l'article 16 sont habilités à exercer la profession d'expert-comptable lorsque les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au Tableau en qualité d'expert-comptable.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés « Sociétés d'Expertise Comptable ».

Art. 19 – Les sociétés ou groupements visés à l'article 17 sont habilités à exercer la profession de comptable agréé lorsque les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au Tableau en qualité de comptable agréé.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés « Sociétés de comptabilité ».

Art. 20 – Pour être reconnus par l'Ordre, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les groupements d'intérêt économique, constitués par les membres de l'Ordre pour l'exercice de leur profession, doivent remplir les conditions ci-après :

1. Satisfaire aux conditions propres à la législation togolaise relatives aux sociétés commerciales.
2. Avoir un capital social détenu pour les deux tiers (2/3) au moins par des actionnaires ou porteurs de parts inscrits au Tableau de l'Ordre.
3. Etre gérés ou administrés par les seuls associés inscrits au Tableau de l'Ordre.
4. Subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation, soit du Conseil d'Administration, soit des porteurs de parts sociales, nonobstant toute disposition contraire.
5. Communiquer annuellement au Conseil de l'Ordre la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à celle-ci et tenir ces informations à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.
6. N'être sous la dépendance, directe ou indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.
7. Ne détenir de participations financières ni dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des sociétés civiles. Toutefois, lorsque l'activité desdites entreprises se rattache à la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, le Conseil peut autoriser une prise de participation.

Art. 21 – Les membres de l'Ordre peuvent constituer entre eux des sociétés civiles pour exercer leur profession. La raison sociale des sociétés civiles constituées entre membres de l'Ordre doit être exclusivement composée des noms de tous les associés.

Art. 22 – Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre, à l'exception toutefois des droits de vote et d'éligibilité ainsi que des droits et obligations particuliers qui s'imposent aux membres de l'Ordre en leur qualité de personne physique.

Art. 23 – Un membre de l'Ordre ne peut participer à la gérance, à la direction ou à l'administration que d'une seule société reconnue par l'Ordre.

SECTION 2 – Des droits et devoirs des membres de l'Ordre

Art. 24 – Les experts-comptables et les comptables agréés assument dans tous les cas, la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre des sociétés membres de l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou chaque comptable agréé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ses sociétés. Les travaux ou activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ou du comptable agréé ainsi que du visa et de la signature sociale.

Art. 25 – Les membres de l'Ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'Ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au Tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient auxdites sociétés ou à leurs employeurs.

Art. 26 – L'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance en particulier avec :

l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au Tableau. Toutefois, un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession sans avoir le statut de fonctionnaire ;

l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou de tout emploi salarié dans la Fonction publique ;

l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente loi ;

l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire, autre que ceux que comporte l'exercice de la profession ;

l'exécution de tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoirs des sociétés ou groupements inscrits au Tableau ;

la participation à la gérance, à la direction ou à l'administration de plus d'une société ou d'un groupement inscrit au Tableau.

d'effectuer des études et des travaux d'ordre administratif de rédiger des actes, de donner des consultations juridiques, sauf à titre exceptionnel, et sans pouvoir en faire d'objet principal de leur activité ;

d'exercer un mandat de commissaire aux comptes ou de commissaire aux apports et d'effectuer des missions de certification ou débouchant sur un avis ou une opinion sur les comptes pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts excédant 10 % du capital en conformité avec les dispositions de l'OHADA.

Art. 27 – Il est notamment interdit aux membres de l'Ordre et aux sociétés reconnues par lui :

Art. 28 – Les membres de l'Ordre peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateurs dans les associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que les missions de tous ordres qui leurs sont confiées par décision de justice.

Art. 29 – Le Conseil de l'Ordre veille à ce que les membres de l'Ordre souscrivent une police d'assurance pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourues par les membres de l'Ordre non couvertes par la police d'assurance sont garanties soit par une caisse instituée auprès de l'Ordre, soit par une police d'assurance souscrite par l'Ordre.

Art. 30 – Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, les membres de l'Ordre, leurs stagiaires et leurs employés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 31 – Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre. Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet.

Le Conseil peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professions dont il a la charge.

Art. 32 – Les membres de l'Ordre sont tenus à une obligation de formation continue dans les conditions fixées par la Commission Nationale du Tableau ou Conseil, après avis du conseil Permanent de la Profession Comptable.

Art. 33 – Tout expert-comptable qui emploie du personnel qualifié doit prendre en charge des experts-comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

Art. 34 – Les membres de l'Ordre reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu.

Leur montant est convenu librement avec les clients, sous réserve des dispositions réglementaires qui pourraient être édictées en la matière, après avis du Conseil de l'Ordre.

Les honoraires ne peuvent, en aucun cas, être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

Art. 35 – L'inscription au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé comporte l'obligation de verser une cotisation fixée par l'ordre pour son fonctionnement, ou pour celui des organismes de solidarité, de retraite ou de garantie, qui seraient créés par l'Ordre.

TITRE III – DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

CHAPITRE I – DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORDRE

SECTION 1 – De son organisation

Art. 36 – L'Assemblée générale des membres de l'Ordre est composée de tous les membres inscrits au Tableau et à jour de leurs cotisations professionnelles.

Elle comprend deux (2) sections professionnelles : la section des experts-comptables et la section des comptables agréés.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil de l'Ordre aux fins de délibérer sur les matières prévues aux articles 37 à 42. L'Assemblée générale peut être convoquée en cas de nécessité par le Président du Conseil de l'Ordre, ou à l'initiative de la majorité des membres du Conseil, de la majorité des membres de l'Ordre ou du Commissaire du Gouvernement.

SECTION 2 – De ses attributions

Art. 37 – L'Assemblée générale, toutes sections confondues, délibère et vote, sauf dans les cas d'élection aux organes de l'Ordre de membres relevant, de l'une ou l'autre des professions régies par application de la présente loi.

Art. 38 – L'Assemblée générale adopte le règlement intérieur sur proposition du conseil de l'Ordre.

L'Assemblée générale entend le rapport moral et financier de l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du Conseil de l'Ordre.

L'Assemblée générale délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale arrête, sur proposition du Conseil de l'Ordre, le budget de fonctionnement de l'Ordre pour l'exercice à venir et fixe le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'Ordre pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Ordre.

Art. 39 – L'Assemblée générale procède à l'élection :

- des membres du Conseil de l'Ordre ;
- des deux (2) membres siégeant à la Chambre de Discipline visée à l'article 58, parmi les membres ne faisant pas partie des autres organes de l'Ordre ;

- des deux (2) censeurs dont un expert-comptable et un comptable agréé chargés de la vérification des comptes de l'Ordre dans les conditions fixées à l'article 48 ;
- des commissaires siégeant à la Commission nationale du Tableau visée à l'article 52 ;
- des commissaires siégeant à la Commission Formation Professionnelle et Stages ;
- des commissaires siégeant à la Commission Normalisation, Recommandations et Publications ;
- de deux (2) membres du Conseil National de la Comptabilité.

Art. 40 – L'Assemblée générale a seule compétence pour créer des organismes de solidarité, de retraite ou de garantie au bénéfice des membres de l'Ordre et de leurs familles, et fixer le montant des cotisations nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement de ces organismes.

Art. 41 – Le Conseil de l'Ordre doit soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale tout engagement ayant une incidence financière pour les membres de l'Ordre.

Art. 42 – Les censeurs sont chargés de vérifier la gestion financière et comptable de l'Ordre et de certifier la régularité et la sincérité des états financiers dressés par le Conseil à la fin de chaque exercice.

Les fonctions des censeurs sont incompatibles avec celles de membres du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II – DU CONSEIL DE L'ORDRE

Art. 43 – L'Ordre est administré par un Conseil de l'Ordre composé d'experts-comptables et de comptables agréés dans des proportions de deux tiers (2/3) et d'un tiers (1/3).

Sont éligibles au Conseil de l'Ordre tous les membres de l'Ordre inscrits au Tableau à jouir de leurs cotisations, à l'exception de ceux qu'une sanction disciplinaire prise en application de l'article 59 a privé du droit d'être membre du Conseil de l'Ordre.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour trois (3) ans, au scrutin secret, par les membres de l'Ordre inscrits au Tableau et à jour de leurs cotisations.

Les membres de l'Ordre se réunissent, à cet effet, en Assemblée générale et votent par section professionnelle.

Art. 44 – Le Conseil de l'Ordre élit en son sein un Président pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le président est obligatoirement choisi parmi les experts-comptables diplômés élus au Conseil de l'Ordre.

Il est membre de droit du Conseil Permanent de la Profession Comptable.

Art. 45 – Le Conseil de l'Ordre peut délibérer sur toute question intéressant la profession et se saisir de toute faute professionnelle.

Le Conseil de l'Ordre se réunit sur convocation de son Président ou d'un membre du Conseil délégué aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre. Il est obligatoirement convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou à la demande du Commissaire du Gouvernement.

Art. 46 – Le Conseil de l'Ordre a seul qualité pour

1. Surveiller l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé telles que définies par la présente loi, les dispositions réglementaires subséquentes du règlement intérieur de l'Ordre et les règles de déontologie élaborées par le Conseil Permanent de la Profession Comptable.
2. Rédiger le règlement intérieur et le soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle après son adoption par l'Assemblée générale.
3. Assurer la défense des intérêts matériels et moraux de l'Ordre et en gérer les biens.
4. Représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et, en particulier, exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, notamment par voie de citation directe devant les tribunaux répressifs, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la Profession.
5. Prévenir et concilier toute contestation ou tout conflit d'ordre professionnel.
6. Statuer sur les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre et sur la liste du stage et en tenir le Conseil Permanent de la Profession Comptable informé.
7. Surveiller, contrôler les stages et délivrer les attestations de stage.
8. Recouvrer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres pour couvrir les frais de fonctionnement administratif de l'Ordre, ainsi que des organismes de solidarité, de retraite ou de garantie.
9. Saisir les pouvoirs publics de toute requête ou suggestion concernant les professions d'expert-comptable ou de comptable agréé.

Art. 47 – Le Conseil de l'Ordre peut, également, saisir les pouvoirs publics de toute question dont les aspects comptables peuvent avoir une incidence sur la vie économique de la Nation.

TITRE IV : DU TABLEAU

Art. 48 – Le Conseil de l'Ordre dresse un tableau des personnes qui, remplissant les conditions imposées par la présente loi et les décrets subséquents, sont admises à exercer les professions d'expert-comptable ou de comptable agréé, ainsi que des sociétés reconnues par l'Ordre, créées par ses membres à l'effet d'exercer ces professions.

Le Tableau comprend :

- une section des experts-comptables ;
- une section des comptables agréés.

Le Tableau comprend, par ailleurs, la liste des sociétés d'expertise comptable et la liste des entreprises de comptabilité reconnues par le Conseil de l'Ordre.

Il est créé une Commission nationale du Tableau.

La Commission nationale du Tableau comprend des experts-comptables et des comptables agréés élus par l'Assemblée générale, aux mêmes dates que les membres du Conseil de l'Ordre, parmi les membres autres que ceux élus au Conseil en exercice. Ils sont rééligibles, deux (2) fois.

Chaque membre titulaire a un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Le Président de la Commission nationale du Tableau est élu par l'Assemblée générale réunie à cet effet, toutes sections confondues. Il est choisi obligatoirement parmi les experts-comptables inscrits au Tableau.

Les autres membres sont élus par chacune des sections professionnelles de l'Assemblée générale.

Le Commissaire du gouvernement participe aux travaux de la Commission du Tableau avec voix consultative.

Art. 49 – A titre provisoire et en attendant la création de la Commission du Tableau, il sera créé par le ministre chargé des Finances une commission provisoire du tableau composée des huit (8) membres figurant sur la liste des commissaires aux comptes agréés au Togo (experts-comptables) et dressée par l'UEMOA.

Cette commission provisoire sera présidée par un expert-comptable diplômé.

La Commission provisoire sera chargée d'examiner la candidature des premiers membres de l'ordre en respectant les dispositions des articles 10, 11, 15 et 16 de la présente loi.

Le mandat de la Commission provisoire s'achèvera avec la première Assemblée générale des membres de l'Ordre.

Art. 50 – L'inscription au Tableau est demandé au Conseil de l'Ordre par le candidat à l'exercice de l'une des professions définies par la présente loi.

La décision du Conseil de l'Ordre doit être notifiée au candidat et au Commissaire du Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil de l'Ordre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de toutes les pièces justificatives pour statuer sur la demande.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, la demande est considérée comme acceptée.

La décision du Conseil de l'Ordre peut, dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou, à défaut de notification, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, être déféré à la Commission du Tableau, soit par l'intéressé en cas de refus d'inscription soit, dans le cas contraire, par le Commissaire du Gouvernement.

Art. 51 – Le Conseil de l'Ordre dresse la liste des stagiaires autorisés à porter le titre d'expert-comptable stagiaire dans les conditions prévues à l'article 13.

L'inscription sur la liste du stage est demandé au Conseil de l'Ordre par le candidat.

La décision du Conseil de l'Ordre doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au candidat stagiaire, dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de toutes les pièces justificatives de la demande.

La décision du Conseil de l'Ordre peut être frappée d'appel dans les mêmes conditions et selon la même procédure que celles fixées par la présente loi en cas de décision de refus d'inscription au Tableau.

Art. 52 – Toute décision du Conseil de l'Ordre relative à l'inscription au Tableau de l'Ordre est portée devant la Commission nationale du Tableau.

La Commission doit, par décision motivée, statuer dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa saisine, l'appelant étant préalablement entendu.

Le délai peut être interrompu, à la demande de la Commission, pour les besoins de l'instruction du dossier, pour des périodes qu'elle fixe, dans une limite maximale de six (6) mois.

La décision de la Commission peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême dans le délai de trois (3) mois à compter du prononcé de cette sentence.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I - DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 53 – Le Conseil de l'Ordre exerce, la compétence disciplinaire en première instance à l'égard de ses membres et des stagiaires.

Le Conseil de l'Ordre siège, à cet effet comme Conseil de Discipline.

Il poursuit et sanctionne les manquements et fautes commis par les membres de l'Ordre.

Il siège, soit à l'initiative de son président, soit à la demande du Ministère Public, soit à la demande du Commissaire du Gouvernement, soit d'office sur décision motivée de la majorité de ses membres.

Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de Discipline, est composé, pour chaque affaire de trois (3) membres, (dont un Président), désignés par le président du Conseil de l'Ordre.

Il statue, par décision motivée, après instructions contradictoires.

Art. 54 – La décision du Conseil de l'Ordre est notifiée au membre mis en cause et au Commissaire du Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours francs à compter du prononcé de ladite décision.

L'intéressé et le Commissaire du Gouvernement peuvent faire appel de la décision du Conseil de l'Ordre devant la Chambre Nationale de Discipline dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la notification de la décision.

Art. 55 – Le Conseil de l'Ordre peut d'office, soit à la demande du Commissaire du Gouvernement, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'expert-comptable ou au comptable agréé qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé. Donner mainlevée de cette interdiction.

L'expert-comptable ou le comptable agréé intéressé peut faire appel de la décision d'interdiction provisoire prise par le Conseil de l'Ordre devant la Chambre Nationale de Discipline. L'appel n'est pas suspensif.

La mesure d'interdiction provisoire d'exercer devient caduque de plein droit, lorsque les actions pénales et disciplinaires sont éteintes.

CHAPITRE II – DE LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE

Art. 56 – Il est institué, auprès de l'Ordre, une Chambre Nationale de Discipline.

La Chambre Nationale de Discipline est composée :

- d'un (1) conseiller désigné par le Président de la Cour des Comptes, Président ;
- d'un (1) magistrat ayant rang de substitut général désigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- d'un (1) fonctionnaire administrateur des services

financiers désigné par le ministre chargé des Finances ; de deux (2) membres du Conseil de l'Ordre dont un expert-comptable et un comptable agréé élus par l'Assemblée Générale lors de sa réunion annuelle ordinaire.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Si l'affaire portée devant la Chambre Nationale de Discipline a ou peut avoir, directement ou indirectement, des incidences professionnelles pour un membre de l'Ordre siégeant en son sein, le Président de la Chambre Nationale de Discipline, d'office, ou à la requête du Commissaire du gouvernement met fin aux fonctions de l'intéressé et pourvoit à son remplacement par son suppléant désigné.

Art. 57 – En cas de recours intenté en application de l'article 53, la Chambre Nationale de Discipline doit statuer dans les trois (3) mois de sa saisine.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la Chambre Nationale de Discipline doit délibérer dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'une décision du Conseil de l'Ordre prise conformément aux dispositions de l'article 53.

L'appel est suspensif, sauf dans les effets de la décision du Conseil de l'Ordre prise conformément à l'article 56.

Art. 58 – Les décisions de la Chambre Nationale de Discipline peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Le recours n'est pas suspensif.

CHAPITRE III – DES SANCTIONS

Art. 59 – La Chambre Nationale de Discipline peut prendre l'une des sanctions disciplinaires ci-après :

1. l'avertissement dans le Cabinet du Président du Conseil de l'Ordre ;
2. la réprimande devant la Chambre Nationale de Discipline ;
3. le blâme avec inscription au dossier ;
4. la suspension, laquelle ne peut excéder trois années ;
5. la radiation du tableau comportant l'interdiction définitive d'exercer.

La réprimande, le blâme et la suspension pour une durée déterminée peuvent comporter, en outre pour le membre de l'Ordre la privation, par la décision qui prononce peine disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre et des autres organes de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix (10) ans.

Art. 60 – Les membres de l'Ordre suspendus ou radiés du tableau sont remplacés, le cas échéant, soit d'office par le Conseil

de l'Ordre, soit à la requête de la partie la plus diligente dans les missions qui leur avaient été confiées par l'autorité de justice, ou par une administration publique.

Les particuliers peuvent également, sans indemnité de part et d'autre, mais à charge pour les membres de l'Ordre de restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement des frais effectivement exposés, retirer aux membres de l'Ordre suspendus ou radiés du tableau, les missions dont ils les avaient chargés.

Le membre de l'Ordre suspendu ou radié du Tableau doit payer à ses employés quittant son service, les droits et indemnités prévus par le Code du Travail en matière de licenciement.

Art. 61 – Sont nuls et de nul effet, tous actes, traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement à ceux qui sont temporairement suspendus, l'exercice des professions d'expert-comptable ou de comptable agréé aux professionnels radiés du tableau pendant la durée de leur sanction.

Art. 62 – Les décisions du Conseil de Discipline et de la Chambre Nationale de Discipline doivent être notifiées par le président du Conseil de l'Ordre à l'intéressé, au ministre chargé des Finances, au procureur général et au Conseil Permanent de la profession comptable, dans les dix (10) jours francs à compter de leur date par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 63 – Les décisions portant suspension ou radiation du tableau sont affichées dans les locaux de l'Ordre et sont publiées, sans leurs motifs dans le journal officiel et tout autre journal d'annonces légales.

TITRE VI : DES AUTORITES DE TUTELLE

Art. 64 – La tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est exercé par le ministre chargé des finances qui à cet effet, est représenté par un Commissaire du gouvernement auprès du Conseil et des différents organes de l'Ordre.

Art. 65 – Le Commissaire du gouvernement assiste, chaque fois qu'il le juge nécessaire, avec voix consultative, aux séances du Conseil de l'Ordre, de l'Assemblée Générale et de la Commission Nationale du Tableau.

Il assiste également aux séances du Conseil de Discipline et de la Chambre Nationale de Discipline devant lesquels il peut faire toute observation et prendre toute réquisition.

Art. 66 – Le Commissaire du gouvernement peut faire appel, dans les conditions prévues par la présente loi, contre les décisions prises par le Conseil de l'Ordre en matière d'inscription au Tableau et de discipline devant la Commission Nationale du Tableau et la Chambre de Discipline.

Art. 67 – Le Commissaire du gouvernement peut suspendre et soumettre à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances, toute décision du Conseil de l'Ordre susceptible de compromettre l'équilibre financier de l'Ordre et la réalisation de son budget approuvé par l'Assemblée Générale ainsi que toute décision prise par le Conseil de l'Ordre ou l'Assemblée Générale, non conforme à l'objet de l'Ordre ou en violation des dispositions de la présente loi, des décrets pris pour son application et des règles de déontologie arrêtées par le Conseil Permanent de la profession Comptable.

Art. 68 – Au plan communautaire, la tutelle de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est exercée par le Conseil Permanent de la Profession Comptable qui veille à faire observer les mêmes usages de la profession dans les Etats de l'UEMOA.

Art. 69 – Le Conseil Permanent de la profession comptable est seul habilité à formuler les règles de déontologie applicables à l'Ordre et à établir les normes d'exercice de la profession.

Art. 70 – Le Conseil de l'Ordre saisit le Conseil Permanent de la profession comptable de toute question concernant l'exercice de la profession comptable.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 71 – Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, toute personne qui sans être préalablement inscrite au Tableau, ou qui, ayant été inscrite, en a été radiée, exerce habituellement en son nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus aux articles 8 et 14, ou qui assure la direction desdits travaux.

Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, tout membre de l'Ordre qui, ayant été suspendu, poursuit l'exercice de sa profession.

Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et/ou d'une amende d'un million (1. 000 000) de F CFA à dix millions (10. 000 000) de F CFA :

- quiconque n'étant pas régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre, aura exercé une ou plusieurs activités réservées à l'expert-comptable et au comptable agréé dans les conditions prévues aux articles 8 et 14 sous réserve de conventions internationales ;

- quiconque, sans remplir les conditions pour s'en prévaloir, aura fait usage ou se sera réclamé du titre d'expert-comptable et de comptable agréé ou d'un titre tendant à confusion avec ceux-ci.

Dans les cas prévus au présent articles, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait, du jugement dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 72 – A titre exceptionnel et à compter de la date de promulgation de la présente loi, il sera dérogé aux dispositions des articles 10 et 15 ci-dessus pour une période d'un (1) an comme suit :

A – Pour les experts-comptables

Pourront exercer la profession d'expert-comptable et être inscrites au Tableau de l'Ordre, les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, remplissant en plus des trois (3) conditions énumérées ci-dessous, celles prévues à l'article 10, à l'exception de celle visée au point 4 dudit article :

1. exercent à titre indépendant la profession de comptable au Togo ;
2. sont titulaires de l'un des diplômes suivants :

Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS)

- Diplôme d'Ecole Supérieure de Commerce, option Finance-Comptabilité reconnu par l'Etat ;

ou de tout autre diplôme équivalent à ceux cités ci-dessus, délivrés ou reconnus équivalents par le ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;

3. ont accompli trois (3) ans de stage professionnel en cabinet justifié par une attestation du maître de stage ; ou ont une expérience professionnelle de cinq (5) ans dont deux (2) ans en tant que responsable d'un cabinet comptable installé au Togo.

Seuls les diplômés peuvent faire mention du titre « d'Expert-comptable diplômé ».

B – Pour les comptables agréés

Pourront exercer la profession de comptable agréé et être inscrites au Tableau de l'Ordre les personnes qui, à la date de la promulgation de la présente loi, remplissent toutes les conditions prévues à l'article 15 à l'exception de celle visée au point 4 dudit article :

Première possibilité d'exercice de la profession de comptable agréé

1. Exercent à titre indépendant la profession de comptable au Togo.
2. Sont titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS)

- Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières (DESCF)

- Maîtrise des Sciences et Techniques Comptables et

Financières (MSTCF)

- Diplôme d'Ecole Supérieure de Commerce option Finances et Comptabilité reconnu par l'Etat.

Ou de tout autre diplôme équivalent aux diplômes cités ci-dessus délivrés ou reconnus équivalents par le ministère de l'Enseignement Supérieur.

3. Ont au moins deux (2) ans d'expérience professionnelle en tant que responsable de cabinet comptable installé au Togo.

Deuxième possibilité d'exercice de la profession de comptable agréé

1. Exercent à titre indépendant la profession de comptable au Togo ;
2. Sont titulaires de l'un des diplômes suivants :
 - Diplôme d'Etudes Comptables et Financières (DECF)
 - Diplôme de Maîtrise Es-Sciences Economiques, option Sciences de Gestion ;
 - Diplôme Universitaire de Technologie (D. U. T.), option finances et comptabilité ;
 - Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.), option finances et comptabilité ;
 - Diplôme d'Inspecteur d'une Ecole Nationale des Impôts.

Ou de tout autre diplôme équivalent aux diplômes cités ci-dessus délivrés, ou reconnus équivalents par le ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

3. Ont cinq (5) ans d'expérience en tant que responsable de cabinet comptable installé au Togo.

Art. 73 – Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par des textes réglementaires.

Art. 74 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi-cadre n° 2001- 002 du 23 janvier 2001

SUR LE MEDICAMENT ET LA PHARMACIE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Première partie : du médicament

Chapitre I - Des dispositions générales

Article premier – On entend par "médicament" toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Les produits d'origine humaine tels que le sang et ses dérivés, les remèdes traditionnels ainsi que les gaz à usage médical répondant à cette définition font l'objet de dispositions particulières.

Sont également des médicaments :

- les produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, ou contenant des substances vénéneuses à des doses et concentrations supérieures aux doses d'exonération ;
- les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Toutefois les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour les prothèses ne sont pas considérés comme des médicaments.

Art. 2 – On entend par "médicament essentiel" un médicament d'une importance primordiale, fondamentale, et qui est indispensable pour la prévention ou le traitement de maladies dominantes en vue du rétablissement de la santé.

Le ministre de la santé détermine les listes de médicaments essentiels par niveau de structure de soins dans un formulaire national du médicament faisant l'objet d'une mise à jour périodique.

Les médicaments essentiels peuvent être présentés, soit sous nom de spécialité, soit en nom générique.

Les médicaments à usage vétérinaire sont soumis à une réglementation particulière.

Art. 3 – On entend par "spécialité pharmaceutique", tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Art. 4 – On entend par "médicament générique", toute "copie" d'un médicament déjà mis sur le marché qui, tombé dans le domaine public, a les mêmes principes actifs que celui-ci, et revendique la même activité pour les mêmes indications.